

## A 24 - 57

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation  
Chemin de Champagne

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Pénal ;  
VU le Code de la Route ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation afin de sécuriser une partie de cette voie ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** La circulation des véhicules sera réduite sur demi-chaussée à hauteur du 1026 Chemin de Champagne. Un sens prioritaire sera instauré dans le sens Sud - Nord.

Cette réglementation est applicable à la date de l'arrêté pendant une période illimitée.

**Article 2** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 3** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 mars 2023.

**Article 4** Une ampliation sera adressée à :  
- Services de Police

VIRIAT, le 30 avril 2024

LE MAIRE,  
B. PERRET,

